



PREFECTURE DE LA REUNION

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES

Bureau de la Coordination Générale et du Courrier

SAINT-DENIS, le 04 FEV 2008

ARRETE N° 0276
portant délégation de signature à
M. Didier PEROCHEAU,
Directeur de Cabinet du Préfet
de la Région et du Département de La Réunion

LE PREFET DE LA REUNION
Officier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 portant organisation des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion ;
- VU la loi n° 84-747 du 2 août 1984 relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion ;
- VU le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 20 juillet 2006 portant nomination de **M. Pierre-Henry MACCIONI**, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU le décret du 8 septembre 2006 portant nomination de **M. Didier PEROCHEAU**, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU l'arrêté n° 2561 du 11 juillet 2006 portant organisation des sous-préfectures de La Réunion ;
- VU l'arrêté n° 2307 du 16 juillet 2007 portant organisation de la préfecture de La Réunion ;
- VU l'arrêté n° 2821 du 4 septembre 2007 relatif à l'organisation des services de l'Etat à La Réunion ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de La Réunion,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **M. Didier PEROCHEAU**, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région et du département de La Réunion, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents concernant :

- l'organisation et le fonctionnement du cabinet et des services rattachés ;
- les attributions du service administratif et technique de la police nationale ;
- les attributions relatives à la zone de défense ;
- l'action de l'Etat en mer ;
- les missions de police administrative et de sécurité civile.

ARTICLE 2 : **M. Didier PEROCHEAU** est désigné pour présider les commissions administratives paritaires locales de la police nationale.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à **M. Sébastien HEULIN**, attaché de préfecture, chef du bureau du cabinet, pour les correspondances de caractère courant relevant du cabinet.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Sébastien HEULIN**, délégation de signature est donnée à **M. Aymeric JAUD**, attaché, adjoint au chef du bureau du cabinet, **Mme Monique ADEIKALAM**, secrétaire administrative de classe supérieure et **Mme Joëlle LUCIEN**, secrétaire administrative.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à **Mme Gaëlle REVERDY**, chef du bureau de la communication interministérielle, pour les correspondances de caractère courant relevant de son bureau et pour la délégation inter services

ARTICLE 5 :

a/ Délégation de signature est donnée à **M. Gilles ALVERGNE**, attaché principal de police, chef du service administratif et technique de la police nationale, pour signer tous les documents relatifs :

- aux dépenses de fonctionnement et d'investissement relatives à son service ;
- à l'engagement et au mandatement des dépenses de fonctionnement et d'investissement des services départementaux de police, notamment les dépenses de personnel ;
- à la gestion administrative des personnels de police, notamment les extraits individuels, à l'exception des arrêtés statutaires collectifs ou individuels, et les actes relatifs à l'organisation des concours de recrutement et examens dans la police nationale ;
- à la gestion et à l'entretien des bâtiments, locaux et véhicules affectés aux services départementaux de la police nationale ;

- au recouvrement des remboursements d'assurance dans le cadre des accidents matériels et corporels aux véhicules, aux bâtiments et aux personnes dans la limite de 15 000 euros.

Cette délégation exclut :

- les décisions ayant un caractère réglementaire ou d'orientation générale ainsi que toutes correspondances destinées aux administrations centrales et comportant propositions de décisions ou comptes-rendus d'activités ;
- les correspondances adressées aux parlementaires, président du conseil régional et président du conseil général dans les domaines de compétence de l'Etat ainsi que celles adressées aux maires et présidents de groupements de communes pour les décisions prises au nom de l'État.

b/ En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Gilles ALVERGNE**, délégation de signature est donnée à **Mme Guylène PANECHOU**, attachée de police, adjointe au chef de service.

c/ En cas d'absence simultanée de **M. Gilles ALVERGNE** et de **Mme Guylène PANECHOU**, délégation de signature est donnée à **M. Jean-Bernard SAMARIA**, secrétaire administratif de classe supérieure.

d/ Délégation de signature permanente est donnée à **M. Jean-Bernard SAMARIA**, secrétaire administratif de classe supérieure, pour les documents relatifs aux éléments de traitements, de prestations familiales et d'indemnité, à l'exception :

- de tous les éléments se rapportant à l'ordonnancement dont le montant est supérieur à 300 euros ;
- des correspondants adressés à l'administration centrale et aux chefs de services départementaux.

ARTICLE 6 : Délégation permanente de signature est donnée au **Colonel Gérard COURTOIS**, chef d'état-major de protection civile et de la zone Océan Indien, pour toutes les questions relevant des attributions de son service, à l'exception :

- des arrêtés ;
- des courriers comportant des arbitrages ou des décisions adressés aux élus et aux responsables d'organisations représentatives ;
- des courriers adressés au ministre de l'intérieur ou au directeur de la défense et de la sécurité civiles ou à toute autre autorité de même niveau, concernant une réponse à une demande de ces autorités ou concernant une demande d'arbitrage ou de décision relative aux actions d'organisation générale et aux structures de la sécurité civile, ainsi qu'à la protection des populations dans la zone de défense de l'océan indien ;
- les recours en demande et en défense devant les juridictions administratives, et toutes actions devant les tribunaux judiciaires.

En cas d'absence ou d'empêchement du **Colonel Gérard COURTOIS** dans le cadre de ses fonctions de chef d'état-major de protection civile et de la zone Océan Indien, la délégation est donnée à **Mme Michèle SEVEN**, attachée, adjointe au chef d'état-major, en charge de la cellule politique des risques, au **Commandant Jacques CICHY**, adjoint militaire, en charge de la cellule gestion des crises, et au **Commissaire Lieutenant-Colonel Gérard BOURDIN**, chargé de mission défense économique, chacun dans leur domaine respectif de compétence.

ARTICLE 7 : Délégation de signature pour l'ensemble du département est donnée à **M. Didier PEROCHEAU**, à l'effet de prendre, lorsqu'il assure la permanence au niveau départemental, toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence en matière de sécurité publique et de sécurité civile, les reconduites à la frontière des étrangers en situation irrégulière et les mémoires y afférents.

ARTICLE 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Didier PEROCHEAU**, l'intérim du poste de directeur de cabinet, est assuré par **M. Claude VILLENEUVE**, sous-préfet de Saint-Benoît.

ARTICLE 9 : L'arrêté n° 1564 du 31 mai 2007 est abrogé.

ARTICLE 10 : Le secrétaire général de la préfecture de La Réunion, le directeur de cabinet du préfet et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,
Pierre-Henry MACCIONI